



Québec, le 3 juillet 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Transformation et revente de métaux usagés  
et de ferrailles  
N/Réf. : 15-024203-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement sur l'admissibilité de certains biens acquis par votre cliente au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI, ci-après désigné « CII ».

## FAITS

Vous nous exposez les faits suivants :

1. Votre cliente est une société (Société) constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et est actuellement assujettie à la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. Société exploite exclusivement \*\*\*\*\* au Québec.
3. Société exploite depuis plusieurs années une entreprise spécialisée dans l'achat, la transformation et la revente de métaux usagés ainsi que de ferrailles.
4. La principale activité de Société consiste à acheter ou récupérer des biens usagers hors services afin d'en extraire les métaux et autres matériaux pour les transformer en matières recyclables. Les items récupérés sont découpés afin de sélectionner les métaux ou autres matériaux ayant une valeur commerciale. Ensuite, ces biens récupérés sont découpés et classés en lots pour pouvoir être vendus comme ferraille ou autres matériaux.

5. Société n'est pas une société exclue au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.
6. Le bien acquis consiste en un grappin conçu pour la manipulation de matériaux de recyclage et de ferraille.
7. Ce grappin sert exclusivement à des activités admissibles de fabrication et de transformation.
8. Ce grappin est fixé à une pelle mécanique qui est aussi classée comme matériel de fabrication et de transformation.

## QUESTIONS

1. Vous désirez savoir si le grappin est visé par la définition de « bien admissible » aux fins de l'application du CII.
2. Vous voulez également savoir si les équipements suivants pourraient être considérés comme étant utilisés dans le cadre du processus de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente et être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI » :
  - a. un accessoire permettant la manipulation d'items ou d'objets dans le but de trier, classer, découper et paqueter les matériaux pour pouvoir vendre la ferraille brute;
  - b. une pelle mécanique utilisée pour le déplacement de la ferraille, ce qui inclut le déplacement pour l'emmagasinage, mais aussi le déplacement de la ferraille vers la compaction.

## OPINION

1. Le grappin peut-il être visé par la définition de « bien admissible » aux fins de l'application du CII?

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par une société admissible à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, un « bien admissible » d'une société désigne notamment un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui est compris dans la catégorie 29

de l'annexe B du RI si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015<sup>1</sup>. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas avoir été, avant son acquisition par la société, utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens acquis pour être directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Pour qu'un bien puisse être compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, il doit notamment se qualifier de bien visé à la catégorie 8 (autre qu'un bien visé au paragraphe *i* de cette catégorie). Les biens visés aux paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8 sont décrits comme suit :

« Les biens non compris dans l'une des catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 et 30 et constitués par l'un des biens suivants :

*a)* une structure que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation;

*b)* des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes :

- i.* entretenir, fournir un accès ou une sortie à de la machinerie ou du matériel;
- ii.* fabriquer ou transformer;
- iii.* toute combinaison des fins prévues par les sous-paragraphes *i* et *ii*;

*c)* un édifice qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;

---

<sup>1</sup> Le bulletin d'information 2015-4 daté du 18 juin 2015 a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises allaient s'harmoniser avec la mesure fédérale annoncée dans le budget du 21 avril 2015 à l'effet que la machinerie et le matériel de fabrication et de transformation acquis après 2015 et avant 2026 seront inclus dans une nouvelle catégorie d'amortissement (catégorie 53) et seront amortis à un taux de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

d) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour conserver le fourrage ensilé sur ferme;

e) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour entreposer des fruits ou des légumes frais à un degré de température et d'humidité contrôlé et pour être principalement utilisé à cet entreposage par la personne qui les a cultivés ou pour elle; ».

Les activités exercées par un ferrailleur, comme le tri, l'enlèvement de contaminants, le classement, le découpage et le paquetage, pour pouvoir vendre la ferraille brute, sont considérées comme des activités de fabrication ou de transformation<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les activités reliées à l'extraction de métaux ou autres matériaux de biens usagés hors service afin de les transformer en matière recyclable, plus particulièrement les activités reliées au découpage des biens récupérés et à leur classement en lots pour être vendus comme ferraille ou autres matériaux, pourraient être considérées comme étant des activités de transformation<sup>3</sup>.

Vous nous mentionnez également que le grappin est fixé à une pelle mécanique qui est elle-même classée comme étant du matériel de fabrication ou de transformation. La question de savoir si le grappin constitue un bien autonome et distinct de la pelle mécanique ou comme étant une partie intégrante de celle-ci constitue une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances particulières.

Les facteurs que l'on doit considérer afin de déterminer si un bien particulier fait partie intégrante d'un autre bien sont :

- a) le bien est attaché en permanence à l'autre bien;
- b) le bien peut être détaché de l'autre bien;
- c) le bien a été conçu pour être attaché en permanence à l'autre bien<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Bulletin d'interprétation IT-145R « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations » (1<sup>er</sup> août 2000), no 29. Bien que ce bulletin soit annulé depuis le 20 novembre 2012, son contenu représente toujours la position de Revenu Québec.

<sup>3</sup> *Démolition A.M. de l'Est du Québec inc. c. MRN*, 93 DTC 880 (TCC); Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-020376-001, « Crédit pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation – Déchiqueteur de métal (*shredder scrap*) » (20 juin 2014).

<sup>4</sup> ARC, Interprétation technique 2009-0331861E5 « CCA-MultiDat Datalogger; FM300 Communicator » (27 juillet 2010).

À la lumière des facteurs énumérés plus haut, nous serions portés à croire que le grappin constitue un bien distinct de la pelle mécanique, en raison du fait que le grappin n'a pas à être attaché en permanence à la pelle mécanique, qu'il peut être détaché de cette dernière et que le grappin n'a pas été conçu pour être attaché en permanence à la pelle mécanique, mais pourrait également être fixé à un autre équipement, telle une grue.

Ceci étant, comme les activités dans le cadre desquelles le grappin est utilisé représentent des activités de fabrication et de transformation, nous sommes d'avis que le grappin pourrait être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et constituer un « bien admissible » aux fins de l'application du CII dans la mesure où les autres conditions pour y avoir droit sont respectées.

2. a) Un accessoire permettant la manipulation d'items ou d'objets dans le but de trier, classer, découper et paqueter les matériaux pour pouvoir vendre la ferraille brute pourrait-il être considéré comme étant utilisé indirectement dans un processus de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente et être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI?

Comme il est mentionné plus haut, nous sommes d'avis que les activités consistant au classement, au découpage et à l'emballage de matériaux afin de vendre la ferraille brute pourraient constituer des activités de transformation. Cependant, nous n'avons pas suffisamment d'information sur l'« accessoire » afin de pouvoir nous prononcer avec certitude quant à la catégorie d'amortissement dans laquelle ce bien pourrait être inclus.

2. b) Une pelle mécanique utilisée pour le déplacement de la ferraille, ce qui inclut le déplacement pour l'emménagement, mais aussi le déplacement de la ferraille vers la compaction, pourrait-elle être considérée comme étant utilisée directement ou indirectement dans un processus de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente et être incluse dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI?

Pour qu'un bien puisse être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, il doit notamment être utilisé directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Le facteur qui détermine généralement si un bien donné est utilisé principalement dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation est la fraction du temps pendant laquelle il est utilisé dans le cadre de ces activités. Les biens qui sont utilisés pendant plus de la moitié du temps dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation pourraient faire partie de la catégorie 29 de

\*\*\*\*\*

- 6 -

l'annexe B du RI<sup>5</sup>. La compaction de la ferraille pourrait être considérée comme étant une activité faisant partie du processus de transformation tandis que l'emmagasinement de produits finis ne constitue pas une activité de fabrication ou de transformation<sup>6</sup>. Ainsi, dans la mesure où la pelle mécanique serait utilisée principalement (plus de la moitié du temps) dans le cadre du déplacement de la ferraille vers la compaction, elle pourrait faire partie de la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>5</sup> ARC, Bulletin d'interprétation IT-147R3 « Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation (14 décembre 1992), paragraphe 11.

<sup>6</sup> Bulletin d'interprétation IT-145R, *supra* note 2.